



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Direction des affaires Civiles et du Sceau -
Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale

Paris, le 06 janvier 2009

LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

CIRCULAIRE

pour attribution :

- MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION
- MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL
- MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS PRÈS LES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS D'APPEL
- MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS PRÈS LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

et pour information :

- MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
- MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL
- MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS D'APPEL
- MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE
- MESDAMES ET MESSIEURS LES JUGES DES TUTELLES
- MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
- MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

Objet	Entrée en application de la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes
Circulaire numéro :	- CIV/14/08 - NOR JUS C0830965R
Réf. de classement	Bureau D3/ Entraide judiciaire civile/tutelles internationales/2008
Mots clefs	Protection internationale des majeurs, incapables majeurs, tutelles internationales, Dessaisissements internationaux en matière de protection des majeurs, Entraide judiciaire
Textes de référence	Loi n° 2008-737 du 28 juillet 2008 autorisant la ratification de la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes publiée au Journal Officiel du 30 juillet 2008
Textes modifiés :	Néant
Date d'application	Immédiate
Modalités de diffusion	Publication au B.O., sur l'INTRANET JUSTICE, envoi d'un exemplaire par juridiction

– SOMMAIRE –

- Préambule -	3
- I – LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION	4
1.1 Le champ d'application territorial	4
1.2 Le champ d'application matériel	4
1.3 L'application dans le temps	5
- II – LES RÈGLES DE COMPÉTENCE	5
- III – LA DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE	7
- IV – LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION	8
- V – LA COOPÉRATION	9

- P R É A M B U L E -

Dans un contexte démographique de vieillissement des populations, lié à l'allongement de la durée de la vie, des travaux ont été entrepris, sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé, qui ont abouti à la convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.

La convention s'inspire sur de nombreux points de la convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, tout en s'en distinguant afin de répondre aux besoins spécifiques des adultes vulnérables :

- la protection des biens tient une place plus importante ;
- le concours de compétences entre Etats, que l'on a cherché à éviter dans la convention de 1996, peut au contraire se révéler utile pour les adultes vulnérables ;
- une certaine place est donnée à l'autonomie de la volonté, notamment pour respecter un choix que l'adulte aurait exprimé quand il avait encore toute sa lucidité.

La France a ratifié cette convention le 18 septembre 2008, sur le fondement de la loi n° 2008-737 du 28 juillet 2008. Cette troisième ratification, après celles de l'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – pour le seul territoire de l'Écosse –, permet l'entrée en vigueur de la convention le 1^{er} janvier 2009.

Le texte de la convention a été publié au Journal officiel de la République française du 1^{er} janvier 2009 (JORF n°0001, page 43, texte n° 29 décret n° 2008-1547 du 30 décembre 2008).

Cet instrument comporte cinquante-neuf articles, ordonnés en sept chapitres, délimitant son champ d'application (chapitre I, articles 1 à 4), puis fixant les règles concernant la détermination de la compétence (chapitre II, articles 5 à 12) et de la loi applicable (chapitre III, articles 13 à 21), celles relatives à la reconnaissance et à l'exécution dans un État contractant des mesures prises par les autorités d'un autre État (chapitre IV, articles 22 à 27) et des règles de coopération internationale (chapitre V, articles 28 à 37). La Convention édicte enfin un certain nombre de dispositions dites générales (chapitre VI, articles 38 à 52) et des clauses finales (chapitre VII, articles 53 à 59).

* *
 *

- I - Le champ d'application de la convention

1.1 Le champ d'application territorial

La convention s'applique aux territoires des Etats contractants, sous réserve des déclarations qui ont pu être faites par ces derniers conformément à son article 55.

Pour la France, la Convention s'applique à l'ensemble du territoire de la République, en métropole et outre-mer.

Plus généralement, il y a lieu de se reporter aux informations publiées par le bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, via Internet, à la rubrique « Etat présent » de la Convention, laquelle est régulièrement mise à jour et récapitule de façon exhaustive les signatures, ratifications et déclarations enregistrées, depuis l'adresse suivante :

<http://hcch.e-vision.nl>

La Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé et les Etats tiers peuvent y adhérer (articles 53 et 54).

Il convient de souligner que, même si la convention ne s'applique, à compter du 1er janvier 2009, qu'à l'Allemagne, à la France et à l'Ecosse, ses stipulations relatives à la compétence et à la loi applicable revêtent un caractère universel. Si elles n'entraîneront guère de modification dans la compétence du juge français, elles conduiront en revanche celui-ci à appliquer la loi française dans la très grande majorité des cas où il reconnaît sa compétence, y compris pour prendre des mesures à l'égard de ressortissants d'Etats qui ne sont pas liés par la convention.

1.2 Le champ d'application matériel

Selon son article 1er, la « convention s'applique, dans les situations à caractère international, à la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts. »

L'article 2 de la Convention définit comme « adulte » toute personne de plus de dix-huit ans. Des mesures de protection concernant un adulte relèvent de la convention même si celui-ci était mineur au moment où elles ont été prises (article 2 § 2), afin de prévenir une rupture dans la protection accordée.

Selon le rapport explicatif établi par le Professeur Paul Lagarde, « Les adultes que la Convention entend protéger sont les handicapés, moteurs ou mentaux, qui souffrent d'une «insuffisance» de leurs facultés personnelles, ainsi que les personnes, le plus souvent âgées, souffrant d'une altération de ces mêmes facultés, notamment les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. »

Dès lors qu'elle rend nécessaire une mesure de protection, cette altération ou cette insuffisance peut être permanente ou temporaire. En revanche, en elle-même, l'hypothèse de la prodigalité n'est pas couverte.

Tandis qu'à titre d'exemple et sans que cette énumération ait un caractère exhaustif, l'article 3 détaille nombre des mesures susceptibles d'être prises au titre de la protection des adultes, l'article 4 définit les domaines qui sont en revanche exclus du champ d'application de la Convention.

1.3 L'application dans le temps

L'article 50 de la Convention dispose que celle-ci:

- ne s'applique qu'aux mesures prises dans un Etat après son entrée en vigueur pour cet Etat,
- s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des mesures prises après son entrée en vigueur dans les rapports entre l'Etat où les mesures ont été prises et l'Etat requis,
- s'applique à compter de son entrée en vigueur dans un Etat contractant aux pouvoirs de représentation conférés antérieurement dans des conditions correspondant à celles prévues à l'article 15.

* * *

– II – Les règles de compétence

La Convention édicte des règles uniformes ayant pour but de déterminer les autorités nationales compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires.

En principe, ce sont les autorités judiciaires et administratives de la résidence habituelle de l'adulte concerné qui sont compétentes pour prendre les mesures de protection (article 5). Lorsque la résidence habituelle ne peut être établie et pour les adultes réfugiés ou internationalement déplacés à la suite de troubles survenant dans l'Etat de leur nationalité, sont compétentes les autorités de l'Etat sur le territoire duquel l'adulte est présent (article 6).

Par exception, les autorités de l'Etat contractant dont l'adulte a la nationalité sont fondées à retenir leur compétence lorsqu'elles se considèrent mieux placées pour adopter une mesure de protection de l'adulte ou de ses biens (article 7 § 1). A

cette fin, ces autorités doivent préalablement aviser les autorités principalement compétentes (celles de l'État de résidence ou de présence) et ne peuvent exercer cette compétence si celles-ci les ont informées qu'elles avaient déjà pris les mesures nécessaires ou déjà décidé n'y avoir lieu à prendre de mesure, ou encore si une procédure est pendante devant elles.

De plus, les autorités compétentes à titre principal (celles de l'État de résidence ou de présence) peuvent elles-mêmes requérir celles d'un autre État contractant de prendre tout ou partie des mesures de protection appropriées, si elles considèrent qu'un tel transfert de compétence est de l'intérêt de l'adulte (article 8). En France, c'est au procureur de la République dans le ressort duquel la mesure devrait être prise que l'autorité étrangère compétente à titre principal doit s'adresser pour solliciter l'organisation, par le juge des tutelles compétent, d'une mesure de protection de ce chef.

Les autorités d'un État contractant dans le territoire duquel sont situés les biens d'un adulte peuvent être reconnues compétentes pour prendre toutes mesures relatives à ces biens restant compatibles avec celles prises par les autorités principalement compétentes (article 9). En outre, dans tous les cas d'urgence, elles ont compétence pour prendre les mesures nécessaires, qui ont alors effet jusqu'à ce que les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 9 aient pris les dispositions nécessaires.

Par exception, l'article 11 donne une compétence aux autorités d'un État contractant sur le territoire duquel l'adulte est présent pour prendre les mesures concernant la protection de sa personne ayant un caractère temporaire et une efficacité restreinte à cet État, pour autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions déjà prises par les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 8 et que ces autorités aient été avisées.

L'article 12 prévoit que les mesures prises par les autorités compétentes déterminées selon les règles ci-dessus sont maintenues même si ces autorités ont ensuite perdu leur compétence, et ce, jusqu'à ce que les autorités nouvellement compétentes aient à nouveau statué. Notamment, en cas de changement de résidence habituelle de l'adulte bénéficiant d'une mesure de protection dans un autre État contractant, les mesures de protection prises en application des articles 5 à 9 de la Convention resteront en vigueur tant que les autorités compétentes à la suite de ce transfert – celles de l'État dans le ressort duquel se situe la nouvelle résidence habituelle – ne les auront pas modifiées, remplacées ou levées.

* * *

– III – La détermination de la loi applicable

La convention reprend un principe identique à celui de la convention sur la protection des enfants de 1996 : lorsqu'elle est compétente en vertu de la convention, l'autorité applique le droit interne en vigueur dans son État, sauf si elle juge préférable, pour les besoins de la protection de l'adulte ou de ses biens, d'appliquer la loi d'un autre État avec lequel la situation présente des liens étroits (article 13).

Dans le cas où une mesure prise dans un État contractant doit être mise en oeuvre dans un autre, c'est la loi de ce dernier qui régit les conditions d'application de la mesure (article 14). Ainsi, quand une mesure de protection prise dans un Etat tiers contractant doit être mise en oeuvre en France, les conditions d'application de cette mesure sont régies par la loi française.

Avancée essentielle apportée par la Convention, les articles 15 et 16 prennent en compte les «mandats d'inaptitude» qui existent dans certains systèmes juridiques, dont le droit français, avec le «mandat de protection future» créé par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Le mandat d'inaptitude est régi par la loi de la résidence habituelle de l'adulte au moment où il a été donné, à moins que l'adulte ait désigné une autre loi, qui peut être celle de l'État de sa nationalité, celle de l'Etat d'une précédente résidence habituelle, ou celle d'un État sur le territoire duquel ses biens sont situés, pour ce qui concerne ces biens (article 15). Les modalités d'exercice des pouvoirs de représentation conférés par le mandat d'inaptitude sont, dans tous les cas, régies par la loi de l'Etat où ils sont exercés (article 15 paragraphe 3).

Dans le cas où les pouvoirs exercés selon ce mandat sont insuffisants pour assurer la protection de l'adulte, l'autorité compétente selon la convention peut les adapter et les modifier, en prenant en considération « dans la mesure du possible » la loi que l'adulte avait désignée dans l'acte ou dans l'accord initial (article 16).

Les stipulations du chapitre relatif à la loi applicable s'appliquent même si elles désignent la loi d'un Etat non contractant (article 18). L'application des lois de police est réservée (article 20) et l'application de la loi désignée par la convention ne peut être écartée que si cette application est manifestement contraire à l'ordre public (article 21).

* *
*

– IV – La reconnaissance et l'exécution

L'article 22 pose le principe d'une reconnaissance de plein droit des mesures prises par les autorités d'un État contractant, à l'exception de cinq cas, limitativement énumérés, dans lesquels la reconnaissance peut être refusée :

- lorsque la mesure a été prise par une autorité non compétente selon la convention,
- lorsque, hors une situation d'urgence, l'adulte n'a pas eu la possibilité d'être entendu dans la procédure à l'issue de laquelle la mesure a été prise, en violation des principes fondamentaux de procédure de l'État requis,
- lorsque la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public ou à une loi de police de l'État requis,
- lorsque la mesure est incompatible avec une mesure prise postérieurement dans un État non contractant qui aurait été lui-même compétent en vertu des règles de la convention, si elles lui avaient été applicables, cette mesure remplissant les conditions de sa reconnaissance dans l'État requis,
- lorsque la procédure de consultation préalable prévue à l'article 33 n'a pas été respectée (procédure de placement de l'adulte dans un autre État contractant).

Cependant, notamment afin de prévenir certaines difficultés, l'article 23 confère à toute personne intéressée la possibilité de solliciter une décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance d'une mesure prise dans un autre État contractant. La procédure est régie par la loi de l'Etat requis.

En ce qui concerne l'exécution, si des mesures, prises et exécutoires dans un Etat contractant, doivent donner lieu à des actes d'exécution dans un autre Etat contractant, elles doivent être déclarées exécutoires dans cet Etat à la demande de toute partie intéressée. La déclaration d'exequatur ou l'enregistrement est soumis à la procédure prévue par la loi de l'Etat d'exécution, sous la seule exigence que cette procédure soit simple et rapide.

Les motifs du refus d'exequatur ou d'enregistrement sont les mêmes que ceux qui peuvent conduire à refuser la reconnaissance, à l'exclusion de tous autres. En particulier, il ne saurait y avoir de révision au fond de la mesure prise (article 26). La déclaration d'exequatur ou l'enregistrement obtenu, la mesure est exécutée dans l'Etat d'exécution dans les mêmes conditions que si elle y avait été directement prise, et conformément à la loi de cet Etat (article 27).

En France, ces procédures ressortissent de la compétence du tribunal de grande instance qui connaît à juge unique des demandes en exequatur (article R 212-8 du code de l'organisation judiciaire).

* *
*

- V - La coopération

La convention institue une coopération fondée sur l'existence d'autorités centrales désignées par chaque Etat. Il existe en principe une autorité centrale par Etat mais les Etats fédéraux ou à système non unifié ont la possibilité d'en désigner plusieurs.

Les autorités centrales ont l'obligation de coopérer et de se fournir mutuellement des informations sur les législations et les services disponibles dans leur État respectif en matière de protection de l'adulte. Elles ont notamment pour tâche de prendre toutes mesures de nature à faciliter la communication entre les autorités compétentes ou aider à la localisation de l'adulte.

La convention prévoit divers mécanismes de communication entre autorités compétentes pour l'organisation de la protection transfrontière des adultes.

Cette communication peut se faire directement entre autorités compétentes, sauf, en France, s'agissant de la transmission des informations utiles à la protection d'un adulte (article 32). La France a en effet déclaré que les demandes d'informations utiles à la protection d'un adulte, émanant d'une autorité qui envisage une mesure de protection en vertu de la Convention et adressées aux autorités d'un autre Etat contractant, ne pourraient être acheminées que par l'intermédiaire de son Autorité centrale.

Par ailleurs, s'agissant de la consultation des autorités compétentes, préalable au placement d'un adulte dans un autre Etat contractant et de la faculté pour les autorités de ce dernier Etat de s'y opposer (prévues par l'article 33), la France a désigné le procureur de la République dans le ressort duquel la mesure est envisagée.

L'autorité centrale désignée par la France est le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, Sous-direction du droit économique de la Direction des affaires civiles et du sceau.

Il importe enfin de retenir qu'au titre des dispositions générales édictées au chapitre VI, il est prévu :

- une dispense de légalisation pour tous les documents transmis ou délivrés en application de la convention (article 41),

- que la langue de communication est la langue originale, accompagnée d'une traduction dans la langue de l'État destinataire, ou à défaut, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction soit en anglais soit en français, avec une réserve possible pour l'une ou l'autre de ces deux langues (article 51).

Enfin, si l'article 38 prévoit la possibilité pour les autorités de l'Etat dans lequel une mesure de protection a été prise ou un pouvoir de représentation confirmé de délivrer à toute personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens de l'adulte, un certificat indiquant sa qualité et les pouvoirs qui lui sont conférés, la France a fait le choix de ne pas user de cette faculté sur son sol.

* * *
*

J'attacherai du prix à ce que soit assurée la plus large diffusion possible des informations contenues dans la présente circulaire auprès de l'ensemble des acteurs concernés, afin que puisse s'en trouver facilitée, dès son entrée en vigueur, la mise en œuvre de la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.

En cas de difficultés rencontrées dans ce domaine, il vous appartiendra de vous adresser à la Chancellerie, Direction des Affaires Civiles et du Sceau, sous le timbre du bureau de l'entraide civile et commerciale internationale.

Pour la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
par délégation, la Directrice des Affaires civiles et
du Sceau,



Pascale FOMBEUR

